

210^e séance

Articles, amendements et annexes

IMMIGRATION ET INTÉGRATION

Projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration (n^{os} 2986, 3058).

Article 24

- ① L'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1^o Au 1^o, les mots : « à l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, » sont remplacés par les mots : « à l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, » ;
- ③ 2^o Le 2^o est ainsi rédigé :
- ④ « 2^o À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui justifie par tout moyen avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, ou à l'étranger qui a été confié, depuis qu'il a atteint l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux de la formation suivie, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française ; la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée ; »
- ⑤ 3^o Le 3^o est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑥ « 3^o À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, dont l'un des parents est titulaire de la carte de séjour "compétences et talents", ainsi qu'à l'étranger dont le conjoint est titulaire de la même carte ; »
- ⑦ 4^o Au 4^o, les mots : « que son entrée en France ait été régulière » sont remplacés par les mots : « qu'il justifie d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois » et après les mots : « n'ait pas cessé » sont insérés les mots : « depuis le mariage » ;
- ⑧ 5^o Le 6^o est complété par les mots : « , sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ;
- ⑨ 6^o Au 7^o, après les mots : « dont les liens personnels et familiaux en France » sont insérés les mots : « , appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée

dans le pays d'origine » et après les mots : « motifs du refus » sont ajoutés les mots : « , sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ;

- ⑩ 7^o Au 8^o et 9^o sont ajoutés les mots : « , sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ;
- ⑪ 8^o Au 10^o sont ajoutés les mots : « , sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » et les mots : « ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire » sont remplacés par les mots : « ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 » ;
- ⑫ 9^o Au 11^o après les mots : « pays dont il est originaire » sont insérés les mots : « , sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ».

Amendements identiques :

Amendements n^o 165 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet, **n^o 284** présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste et **n^o 567** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n^o 568 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 4 de cet article.

Amendement n^o 167 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Dans l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots : « , depuis qu'il a atteint l'âge de seize ans, ».

Amendement n^o 569 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « depuis qu'il a atteint l'âge de seize ans » les mots : « sans condition d'âge ».

Amendement n° 168 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Dans l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots : « et sous réserve du caractère réel et sérieux de la formation suivie, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française ».

Amendement n° 570 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots : « de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine ».

Amendement n° 571 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots : « et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française ».

Amendement n° 127 présenté par MM. Marsaud et Giro.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« À l'exception de l'étranger confié au service de l'aide sociale à l'enfance dans les conditions précitées, l'étranger pouvant bénéficier de la carte de séjour temporaire mentionnée à l'alinéa précédent est celui qui répond à la définition donnée au dernier alinéa de l'article L. 314-11 qui justifie en outre résider habituellement en France avec ses parents légitimes, naturels ou adoptifs. »

Amendement n° 572 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 6 de cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 285 présenté par MM. Roman, Blisko, Dosière, Blazy, Caresche, Dolez, Dufau, Montebourg, Vidalies, Charzat, Cohen, Dray, François Lamy, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Taubira, MM. Tourtelier, Viollet et les membres du groupe socialiste et **n° 573** présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 7 de cet article.

Amendement n° 169 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Rédiger ainsi l'alinéa 7 de cet article :

« 4° À l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée en France ait été régulière, que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français. »

Amendement n° 81 rectifié présenté par M. Mariani, rapporteur au nom de la commission des lois.

Rédiger ainsi l'alinéa 7 de cet article :

« 4° Au 4°, les mots : “ que son entrée en France ait été régulière ” sont supprimés et après les mots : “ n'ait pas cessé ”, sont insérés les mots : “ depuis le mariage ”. »

Amendement n° 82 rectifié présenté par M. Mariani, rapporteur.

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 4° bis Au 5°, les mots : “ à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière ” sont supprimés ; ».

Amendement n° 19 présenté par MM. Rivière et Luca.

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 4° bis A la fin du 6°, les mots : “ un an ” sont remplacés par les mots : “ deux ans ”. »

Amendement n° 574 présenté par M. Braouezec, Mme Jacquaint et les membres du groupe Communistes et Républicains.

Supprimer l'alinéa 8 de cet article.

Amendement n° 166 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Rédiger ainsi l'alinéa 6 de cet article :

« 3° À l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans, ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant. »

Amendement n° 262 présenté par Mme Boutin et M. Pinte.

Rédiger ainsi l'alinéa 6 de cet article :

« 3° À l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans (ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant) et qui a signé le contrat d'accueil et d'intégration. »